

Naam en voornaam	Ambt op 31 augustus 1991	Overeenstemmend ambt op 1 september 1991
Tersago, Albert	Inspecteur artistieke vakken in het onderwijs in de beeldende kunsten.	Inspecteur kunstonderwijs, belast met beeldende kunst.
Blondeel, André	Inspecteur artistieke vakken in het onderwijs in de beeldende kunsten.	Inspecteur kunstonderwijs, belast met beeldende kunst.
Nijs, René	Inspecteur technische vakken en beroepspraktijk (informatica) in het hoger secundair onderwijs en het niet-universitair hoger onderwijs.	Inspecteur hoger onderwijs.
Rombouts, Geeraert	Inspecteur algemene vakken (specialiteit handel) in het hoger secundair onderwijs en het niet-universitair hoger onderwijs.	Inspecteur hoger onderwijs.

Departement Leefmilieu en Infrastructuur

Vlaamse Hoge Raad voor de Riviervisserij. — Benoemingen

Een ministerieel besluit van 4 augustus 1992 benoemt de volgende personen tot lid van de Vlaamse Hoge Raad voor de Riviervisserij, voor een periode van zes jaar, met ingang van 1 juli 1992 :

De Heren :

De Busser, J. te Westerlo;
 Danneels, G. te Brugge;
 Dekocker, D., te Torhout;
 Fonteyne, A. te Sint-Martens-Latem (Deurle);
 Goderis, W. te Brussel;
 Peeters, F. te Heusden-Zolder;
 Vanderwaeren, E. te Wilslele;
 Van Hecke, E. te Gent;
 Van Nieuwehove, E. te Geraardsbergen;
 Wellens, J. te Diest (Molenstede);
 Mevr. Wellens, F. te Heverlee.

Hetzelfde besluit benoemt de heren Pyllyser, H., en Thomas, P., te Brussel, tot lid van de Raad ter vervanging van de heren Veramme en Goossens, ontslaggevers. Zij zullen het mandaat van deze laatsten voltooien.

De heer De Busser, J., voornoemd, wordt benoemd tot ondervoorzitter van de Raad.

De heer Vandenaabeele, P., te Brussel, wordt benoemd tot secretaris van de Raad ter vervanging van de heer Tys, S., ontslaggever.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

16 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la subvention spéciale aux communes pour mener des actions locales spécifiques de lutte contre l'exclusion sociale et pour la sécurité

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1992 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992, notamment l'article 20;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1992, fixant la répartition des compétences entre les Ministres membres de l'Exécutif et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 juillet 1992;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de fixer sans délai les critères auxquels doivent satisfaire les projets d'actions proposés par les communes dans le cadre de la lutte contre l'incompréhension et l'exclusion et pour la sécurité, ainsi que les modalités de financement, résulte de l'acuité des problèmes que rencontrent les exclus;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

Arrête :

Article 1er. Dans la limite du crédit prévu à cette fin à la section 14, programme 02, titre 1er, article 43.09, du budget administratif du Ministère de la Région wallonne il est octroyé aux communes de la Région wallonne une subvention spéciale en vue de la réalisation d'actions visant à favoriser la cohabitation et l'intégration des différentes communautés locales, l'insertion socio-professionnelle des jeunes et la prévention de la délinquance et de la petite criminalité.

Art. 2. Chaque commune peut présenter, pour le 1er octobre 1992 au plus tard, un projet d'une durée maximale de douze mois, répondant à des besoins justifiés.

Art. 3. Les actions sont menées par la commune en association avec les organisations publiques et privées œuvrant au plan local à la résolution des problèmes des personnes concernées par le projet.

Art. 4. Le conseil communal adopte un projet en vue de sa présentation à l'Exécutif régional wallon.

Le projet comporte une description de la situation actuelle, du but poursuivi et de la méthodologie utilisée ainsi qu'un budget détaillé.

Il est accompagné d'une liste des différentes organisations associées visées à l'article 3, ainsi que d'un descriptif du mode de coopération envisagé.

Le Conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins du suivi du projet; celui-ci peut déléguer l'exercice de cette mission à l'un de ses membres.

Art. 5. Un comité d'accompagnement local est installé par projet. Il comprend un représentant de l'Exécutif régional wallon.

Le comité est chargé d'établir une évaluation permanente du projet ainsi qu'une évaluation finale.

Il désigne un président en son sein.

Art. 6. Pour être pris en considération, les projets doivent concerner des actions visant à :

1. la cohabitation et l'intégration harmonieuse des différentes communautés locales.

La cohabitation est une expérience d'interculturalité; elle implique échanges et interactions, dans le but d'éviter des logiques de cloisonnement et d'incompréhension.

L'intégration est l'insertion des populations d'origine étrangère dans la vie économique, sociale et culturelle locale, elle suppose des contacts et des relations respectueux et positifs entre les différentes communautés locales;

2. la prévention de la délinquance, de la toxicomanie et de la petite criminalité, notamment par des actions permettant d'enrayer des problèmes sociaux tels que :

la dissociation familiale, la perte d'identité collective et le développement de sentiments de dévalorisation, la dégradation du patrimoine immobilier, l'absentéisme et l'échec scolaires, le non respect des différences sociales et culturelles, le racisme, la xénophobie, les difficultés particulières à certains groupes, les problèmes aigus de chômage des jeunes;

3. l'accompagnement favorisant la réinsertion des délinquants et l'aide à leurs victimes;

4. l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des jeunes.

Art. 7. § 1er. L'Exécutif régional wallon approuve les projets et arrête le montant de la subvention attribuée à chacun d'eux.

§ 2. La subvention régionale de chaque projet est octroyée, après examen, sur base des critères suivants :

- caractère innovant et transposable;
- partenariat et coordination avec les services sociaux publics et privés, les mouvements associatifs, les groupements professionnels, les organismes d'éducation permanente;
- multidimensionnalité des actions proposées;
- participation et collaboration du plus grand nombre des personnes visées par le projet;
- qualité de l'encadrement.

Art. 8. 50 % du montant de la subvention sont versés à la commune au moment de l'approbation du projet par l'Exécutif régional wallon.

30 % sont versés sur production des pièces justificatives des dépenses et d'un rapport du comité d'accompagnement visé à l'article 5.

Le solde de la subvention est versé après approbation du rapport final d'évaluation.

Art. 9. § 1er. Sont seuls pris en considération les frais directement liés aux actions proposées dans le projet.

Ainsi, sont seules éligibles les dépenses :

— de rémunération du personnel et de frais de fonctionnement pour l'animation, la supervision, la formation et l'accompagnement, à l'exception des dépenses déjà prises en charge par la commune et les associations partenaires dans le cadre de leur activité habituelle;

— de location de locaux, d'espaces, de matériel technique ou pédagogique à l'exclusion de ce qui est à disposition de la commune et des associations partenaires, à titre de propriété, de location ou à tout autre titre;

— de déplacement des personnes visées par le projet, des animateurs et de tout intervenant, directement lié à l'action subsidiée;

— d'achat de matériel nécessaire à l'action.

§ 2. Toute dépense doit être justifiée par facture ou document officiellement établi.

Art. 10. § 1er. L'Exécutif régional wallon peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet d'une subvention. Il peut faire procéder à toute démarche spécifique ou enquête générale ou particulière.

§ 2. L'Exécutif régional wallon se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de récupérer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets au 16 juillet 1992.

Art. 12. Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,
G. SPITAEELS

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,
G. MATHOT